

**Protéger les abeilles  
et moderniser l'agriculture**  
*L'intégration des intoxications*  
*comme dégâts inévitables du développement agricole*  
*(1945-1960)*

Léna HUMBERT

La modernisation agricole française a longtemps été appréhendée par l'histoire comme une transformation inexorable des sociétés rurales et des écosystèmes agricoles, ce que donne à voir l'introduction de cet ouvrage. Aujourd'hui, il convient de réinterroger en profondeur ce consensus historique. Il est possible de constater que les années de la modernisation sont également celles de l'ouverture au marché international<sup>1</sup>, de l'arrivée massive des produits chimiques dans les campagnes provoquant d'importantes pollutions<sup>2</sup>, de la disparition de la petite paysannerie au profit d'une nouvelle manière gestionnaire et entrepreneuriale de concevoir l'agriculture<sup>3</sup>, etc. Face à ces constats, il paraît difficilement envisageable que des transformations aussi fondamentales que celles qui se sont produites depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale n'aient entraîné des résistances et des conflits<sup>4</sup>. C'est dans le geste de redécouverte des contestations du « progrès », que s'ancre cet article.

L'usage des produits phytosanitaires s'est largement intensifié en agriculture entre la fin du XIX<sup>e</sup> et celle de la Seconde Guerre mondiale. La volonté de lutter contre les déprédateurs des cultures s'est affirmée à mesure que l'agriculture s'est modernisée. Les espèces considérées comme nuisibles sont devenues plus nombreuses avec leur identification par l'agronomie naissante

- 
1. CAMPAGNE A., HUMBERT L. et BONNEUIL C., « 1962, Le nouvel ordre agricole mondial », in P. BOUCHERON (dir.), *Histoire mondiale de la France*, Paris, Le Seuil, 2017, p. 688-692, 790 p.
  2. BOUDIA S. et JAS N., « Gouverner un monde contaminé, les risques techniques, sanitaires et environnementaux », in C. BONNEUIL et D. PESTRE (dir.), *Histoire des sciences et des savoirs*, t. III, *Le siècle des technosciences*, Paris, Le Seuil, p. 381-397, 508 p.
  3. MULLER P., *Le Technocrate et le paysan*, Paris, L'Harmattan, 2014 (1984), 248 p.
  4. PESSIS C., TOPÇU S. et BONNEUIL C. (dir.), *Une autre histoire des « Trente Glorieuses »*, Paris, La Découverte, 2013, 309 p.

comme une menace de premier ordre. Aussi, les produits utilisés se sont diversifiés, ajoutant à de premières préparations d'origine organique, des produits minéraux comme la nicotine ou l'arsenic<sup>5</sup>.

Avec les deux guerres mondiales, la course aux produits chimiques s'est encore accélérée. À la fois pour trouver de nouvelles armes mais aussi pour contrer les pertes humaines provoquées par les infections dues aux poux ou aux moustiques, une multitude de molécules ont été mises au point à partir de la chimie de synthèse et notamment les classes des organochlorés et organophosphorés – dont le dichloro-diphényl-trichloroéthane, le fameux DDT est le plus connu. Avec la paix revenue, ces produits ont trouvé, par les politiques de modernisation, un débouché dans les écosystèmes agricoles. En France, les services agricoles ont ainsi mis en place de véritables politiques d'incitation à leur utilisation dans l'optique de multiplier la production<sup>6</sup>.

Dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les produits insecticides entraînent des intoxications d'abeilles notamment dans les plaines arboricoles traitées à l'arsenic qui provoquent des réactions alarmistes de la part des apiculteurs et de certains entomologistes y voyant déjà une menace environnementale<sup>7</sup>. Ici, nous traiterons la période suivant la Libération en raison de l'importance de la déferlante de produits de synthèse, conduisant à une crise majeure de l'apiculture dans les régions oléicoles. Concernant la protection des abeilles, les deux décennies qui ouvrent l'après-guerre constituent un exemple paradigmatique de la gestion par l'État modernisateur des risques toxiques et de la subordination de la santé des abeilles au développement agricole français.

Ainsi à partir de 1946, les alertes sur les intoxications d'abeilles redeviennent pressantes. Les apiculteurs, par l'intermédiaire des syndicats apicoles, constitués progressivement depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, se mobilisent contre les traitements effectués avec des produits de synthèse et alertent rapidement les pouvoirs publics. Ils demandent à l'État qu'il prenne des mesures relatives à la protection des abeilles. L'enjeu de cet article est d'exposer, pour les deux premières décennies d'après-guerre, un certain nombre de mécanismes à la fois administratifs, législatifs, techniques et scientifiques qui, tout en donnant l'impression de prendre en charge la question de la protection des abeilles, ont en réalité contribué à circonscrire l'opposition à l'utilisation massive de produits phytosanitaires.

---

5. FOURCHE R., *Contribution à l'histoire de la protection phytosanitaire dans l'agriculture française (1880-1970)*, thèse de doctorat en histoire contemporaine, Lyon, université Lyon 2, 2004, chap. 2 « La lutte chimique », p. 41-76, 498 p.

6. FOURCHE R., *Contribution, op. cit.*, p. 125-126.

7. FOURCHE R., « Internationalisation des traitements arsenicaux : des doryphores américains aux abeilles françaises (1868-1922) », *Histoire et sociétés rurales*, vol. 48, 2017/2, p. 137-176.

Cet article s'appuie principalement sur les publications se rapportant au « problème des insecticides » dans les revues apicoles spécialisées, publiées par les principaux syndicats d'apiculture. Pour compléter ce panorama, les cartons consacrés aux dégâts des traitements phytosanitaires sur les abeilles dans les archives du service de Protection des végétaux (SPV) ont également été traités.

### « Cris d'alarme » et premières réponses étatiques

Dès le printemps 1946, les apiculteurs se mobilisent contre les produits insecticides synthétiques qui font leur entrée dans les arsenaux agricoles. Les premiers « cris d'alarme » se font entendre contre des produits d'une « remarquable toxicité » employés de plus en plus couramment sur les arbres fruitiers et les colzas. Les apiculteurs craignant qu'il ne soit « bientôt plus possible de faire de l'apiculture dans la plupart des régions de France<sup>8</sup> ».

L'arboriculture et l'oléiculture, très mellifères, sont les secteurs agricoles où les traitements synthétiques contre les nuisibles semblent causer le plus de dégâts. Les arboriculteurs ont des pratiques de traitements déjà bien ancrées et adoptent rapidement les synthétiques comme un moyen de lutte. Le colza, dont la culture est encouragée après-guerre par la difficulté d'importation de matières oléagineuses<sup>9</sup>, est, quant à lui, attaqué par un coléoptère parasite, le méligèthe, contre lequel les services agricoles recommandent de traiter avant la floraison à l'aide des nouveaux produits introduits sur le marché. Ce sont essentiellement les conflits autour du colza qui vont rythmer le débat sur l'utilisation des produits de synthèse dans les deux décennies d'après-guerre.

Pour limiter les tensions naissantes entre apiculteurs et agriculteurs, les services agricoles mettent alors en place une commission d'entente afin de trouver une solution consensuelle aux problèmes posés par les nouveaux produits insecticides : le groupe d'étude Apiculture et traitements phytosanitaires se réunit pour la première fois le 17 juin 1946<sup>10</sup>. Il rassemble à la fois des représentants syndicaux des apiculteurs, des délégués des services de l'État, des chercheurs du jeune Inra (Institut national de recherches agronomiques) et des représentants des syndicats agricoles concernés par les traitements, oléiculteurs et arboriculteurs<sup>11</sup>. Le groupe a plusieurs objectifs et notamment

8. DROMARD H., « DDT, cri d'alarme », *Abeille de France*, n° 247, mars-avril 1946, p. 9.

9. Si la surface totale ensemencée en colza était passée de 202 000 hectares en 1862 à 30 000 hectares en 1914 puis 10 000 en 1939, elle remonte à 110 000 hectares en 1950. Voir JOUVEN M., *Les Plantes à huile, leur importance économique, description, culture, récolte et parasites du colza, lin, chanvre, soja, olivier et de diverses autres plantes oléagineuses, réglementation récente de ces cultures*, Paris, Éditions Rustica, 1942, p. 30, 160 p. et « Lois en faillite », *Apiculteur*, 94<sup>e</sup> année, n° 2, février 1950, p. 44.

10. Archives nationales (AN) 5SPV50, « Groupe permanent d'étude Apiculture et traitements phytosanitaires », compte rendu de la réunion du 26 novembre 1946, p. 1-9.

11. AN 5SPV50, « Comité consultatif de la protection des végétaux du 1<sup>er</sup> mars 1946 », 5 p.

celui de produire une législation permettant une sortie de crise. Pourtant, la commission est uniquement consultative<sup>12</sup>; les décisions finales sont laissées à la commission de la Protection des végétaux qui regroupe des représentants des services agricoles, des syndicats d'agriculteurs et des firmes chimiques, sous l'égide du SPV, organe particulièrement favorable à l'utilisation de produits phytosanitaires. Au sein des débats de la commission Apiculture et traitements phytosanitaires, il n'est jamais question de supprimer l'autorisation d'utilisation d'un produit malgré sa toxicité ou de diminuer la quantité des épandages pratiqués; au contraire, les représentants du SPV n'hésitent pas à affirmer l'importance de la généralisation des traitements<sup>13</sup>.

C'est à partir de ce groupe Apiculture et traitements phytosanitaires qu'au printemps 1946, sont discutées les prémisses d'un texte de loi relatif à la protection des abeilles. En février 1947, deux arrêtés ministériels sont signés, l'un pour le DDT et l'autre pour l'hexachlorohexane (HCH). Ils fixent la concentration maximale en matière active autorisée dans les préparations insecticides, obligent l'inscription de la mention « toxique pour les abeilles » et définissent les périodes où les agriculteurs peuvent effectuer leurs traitements. Ceux-ci sont dorénavant interdits sur les arbres fruitiers et « sur les plantes visitées par les abeilles » pendant « la période de leur pleine floraison ». Cependant, « dans des cas exceptionnels, le directeur du service de Protection des végétaux peut accorder des dérogations aux interdictions<sup>14</sup> ».

Dans un premier temps, les apiculteurs voient la promulgation de ces arrêtés comme une « satisfaction<sup>15</sup> », ils y voient une marque de l'intérêt que porte l'État à l'apiculture et considèrent qu'ils seront suffisants pour protéger leur activité. Mais la joie première laisse rapidement place à de « graves désillusions<sup>16</sup> » quand ils réalisent que sous le terme de « pleine floraison », les traitements sont autorisés quand les plantes sont visitées par les abeilles, au début et à la fin de la floraison. Selon la profession apicole, le DDT et le HCH « peuvent être employés pendant la floraison et tueront les abeilles » car le stade de pleine floraison « n'est pas susceptible d'être défini, limité et contrôlé<sup>17</sup> », ce que montre la campagne de traitement

12. *Ibid.*, p. 3-4. On voit notamment s'affronter Charles Vezin, directeur du SPV, favorable à une assemblée uniquement consultative et Bernard Trouvelot pour qui les apiculteurs doivent être mieux intégrés au processus législatif.

13. *Ibid.*

14. « Application du décret du 14 septembre 1916 concernant l'utilisation du dichloro-diphényltrichloroéthane (DDT) pour la destruction des parasites et des animaux nuisibles », *Journal officiel de la République française (JORF)*, 5 mars 1947, p. 2050 et « Application du décret du 14 septembre 1916 concernant l'utilisation de l'hexachlorocyclohexane et ses dérivés soufrés (HCH) pour la destruction des parasites et des animaux nuisibles », *JORF*, 5 mars 1947, p. 2050-2051.

15. « Protection de notre apiculture », *Abeille de France*, n° 259, mars-avril 1947, p. 1.

16. DROMARD H. et D<sup>r</sup> POUTIERS, « Les insecticides, etc. Graves désillusions », *Abeille de France*, n° 262, juillet 1947, p. 10.

17. AN 5SPV50, lettre de Henri Dromard au ministre de l'Agriculture, 26 février 1948.

de 1948, pendant laquelle « les dégâts furent plus beaucoup plus importants [qu'en 1947<sup>18</sup>] ». Les apiculteurs s'opposent à ce qu'ils considèrent comme « une redoutable impasse » et demandent l'« interdiction de l'emploi sur les plantes mellifères de tous les insecticides toxiques pour les abeilles pendant toute la floraison<sup>19</sup> ». Ils essaient de se dresser contre cette législation par différentes actions : appels aux élus locaux<sup>20</sup>, conseils aux apiculteurs sinistrés dans les revues spécialisées<sup>21</sup>, délégations de conciliations auprès des agriculteurs<sup>22</sup>, lettres ouvertes à l'Inra et au ministère de l'Agriculture<sup>23</sup>, etc. Les apiculteurs, par l'intermédiaire des principaux syndicats, expriment ainsi que « le critérium “pleine floraison” ne correspond pas à ce à quoi on le destinait à servir. Il ne ferme pas la porte, bien au contraire, à l'arbitraire dans l'application. Le juge, et même l'expert [...], ne pourront jamais dire avec certitude ni même avec conviction qu'un traitement a été fait pendant la “pleine floraison” ou seulement pendant la “floraison<sup>24</sup>” ». Pour eux, « ce terme de “pleine floraison” est une arme redoutable, car il permet de jouer sur les mots, et le cultivateur [...] pourra toujours arguer qu'il reste des boutons non éclos dans son champ. Donc, pas de pleine floraison<sup>25</sup>! ». Pourtant, malgré l'action des représentants des syndicats apicoles pour faire modifier les arrêtés, la notion de « pleine floraison » subsiste dans le droit et les accidents continuent, touchant parfois des centaines de ruches simultanément<sup>26</sup>.

Les comptes rendus de jugements retranscrits dans les journaux apicoles rendent effectivement compte du flou engendré par la mobilisation de la notion de « pleine floraison<sup>27</sup> » dans les procès. Si pour les arbres fruitiers, la floraison maximale, « manifeste<sup>28</sup> » est plutôt aisée à identifier, ce n'est pas le cas pour les colzas ; leur floraison est échelonnée, les hampes florales fleurissent progressivement et à aucun moment tous les boutons ne sont ouverts en même temps. Une lettre de l'inspecteur de la Protection des végétaux de la circonscription de Reims de juillet 1948 fait ainsi état de deux affaires dans lesquelles des agriculteurs ont été acquittés alors qu'ils

18. DROMARD H., « Le grave problème des insecticides », *Abeille de France*, n° 279, décembre 1948, p. 1.

19. « La tragique question des insecticides », *Abeille de France*, n° 274, juillet 1948, p. 7.

20. « Les insecticides, etc. », *Abeille de France*, n° 260, mai-juin 1947, p. 9, AN 5SPV50, lettre de M. le ministre de l'Agriculture à M. le préfet de la Somme, 21 mai 1949 ou encore AN 5SPV50, lettre de Tanguy-Prigent à Pierre Chevallier, 15 septembre 1947.

21. « Les insecticides, deux instructions », *Abeille de France*, n° 260, mai-juin 1947, p. 12.

22. « Nous demandons des explications », *Abeille de France*, n° 270, mars 1948, p. 7.

23. « Les insecticides, etc. », *Abeille de France*, n° 260, mai-juin 1947, p. 9.

24. « Lois en faillite », art. cité, p. 37.

25. « Déception et tristesse », *Abeille de France*, n° 281, février 1949, p. 12.

26. « Yonne », *Abeille de France*, n° 296, mai 1950, p. 13.

27. « La tragique question des insecticides », *Abeille de France*, n° 274, juillet 1948, p. 6 ; « La tragique question des insecticides », *Abeille de France*, n° 275, août 1948, p. 2-3 ; AN 5SPV50, station de zoologie agricole et recherches apicoles de Bures sur Yvette, « Définition de la “pleine floraison” chez les crucifères oléagineuses », 2 p.

28. « Lois en faillite », art. cité, p. 36.

étaient accusés d'avoir traité pendant la « pleine floraison », dont l'une concernant des traitements à l'HCH sur du colza qui avaient entraîné « l'intoxication des près de 120 ruches<sup>29</sup> ».

Simultanément, le résultat des négociations menées par les représentants des syndicats apicoles avec le ministère de l'Agriculture est sans appel. Les réponses communiquées par le ministère développent progressivement l'idée d'une conciliation impossible entre un développement agricole jugé nécessaire et le sacrifice d'une activité peu importante sur le plan économique. Pour Protin (sous-directeur de la Production agricole), « les fonctionnaires responsables du ministère se sont trouvés devant un problème délicat : ou bien laisser traiter des récoltes d'oléagineux et voir détruire des abeilles, ou bien sacrifier aux intérêts de l'apiculture des récoltes représentant, non seulement pour leurs propriétaires, mais pour l'économie générale du pays, un apport important<sup>30</sup> ». Dans le compte rendu de la réunion du groupe Apiculture et traitements antiparasitaires du 16 novembre 1948, il est bien précisé aussi que la suppression de la « pleine » floraison est impossible car « si elle donne pleine satisfaction aux intérêts [des apiculteurs], sacrifie ceux des arboriculteurs et des agriculteurs, en réduisant le court laps de temps où ils n'offrent que des dangers réduits d'empoisonnements<sup>31</sup> ».

Dès les premières années du débat sur l'utilisation des produits synthétiques en agriculture, celui-ci est donc déjà redéfini par son intégration progressive à l'appareil d'État, il se resserre autour de la notion de « pleine floraison » et construit le problème de la protection des abeilles comme étant incompatible avec le développement oléicole.

Pour clarifier la situation et éviter de supprimer simplement la « pleine floraison » face aux critiques qu'adressent les apiculteurs, les administrateurs du SPV vont alors plutôt proposer de définir scientifiquement ce que pourrait être la « pleine floraison » des colzas. Deux chercheurs du laboratoire de recherches apicoles de l'Inra<sup>32</sup> sont mandatés pour étudier cette question et l'enquête est financée par les « organismes professionnels des producteurs d'oléagineux<sup>33</sup> », à savoir le Groupement interprofessionnel des oléiculteurs métropolitains (GIOM) et l'Association générale des

29. AN 5 SPV 50, lettre de M. Cuisance, Inspecteur du SPV de la circonscription de Reims, à M. le ministre de l'Agriculture, 21 juillet 1948.

30. Lettre de M. Protin du 4 août 1948, reproduite dans « La tragique question des insecticides », *Abeille de France*, n° 275, août 1948, p. 8.

31. AN 5SPV50 « Réunion officielle, réunion du groupe Apiculture et traitements antiparasitaires, compte rendu de la réunion du 16 novembre 1948 », *Abeille de France*, n° 279, décembre 1948, p. 2-3.

32. L'Inra se dote quasiment dès sa création d'un laboratoire de recherches apicoles situé à Bures-sur-Yvette. Il est d'abord dirigé par Rémy Chauvin auquel succède Jean Louveaux en 1961. Voir LOUVEAUX J., *Les Abeilles et l'apiculture, Chronique historique de la zoologie agricole française*, Versailles, Inra, 1996, 95p.

33. LOUVEAUX J. et DEMAREST J., « Études concernant la définition de l'état de floraison de certaines crucifères oléagineuses dans la région parisienne », *L'Apiculteur*, « section scientifique », n° 2, 1950, p. 9-34.

producteurs d'oléagineux (AGPO). Leur objectif est de voir « s'il existe réellement une pleine floraison et, si elle existe, de savoir comment on peut la définir<sup>34</sup> ». À la fin du printemps 1950, ils publient une étude, reproduite dans la section scientifique d'un des principaux journaux apicoles, l'*Apiculteur*. Ils constatent de prime abord que sur le colza d'hiver, il y a une « brusque » apparition « d'un nombre élevé de fleurs<sup>35</sup> ». Pour eux, « il y a une apparition [...] d'un état de floraison voisin d'emblée du maximum [...] sans que jamais toutes les fleurs en puissance viennent à s'épanouir au même moment. Il n'y a jamais floraison totale mais seulement floraison d'une portion de la plante<sup>36</sup> », ce qui rend la notion de pleine floraison « pas tout à fait correcte<sup>37</sup> ». Ils en concluent donc que « dès l'apparition des premières fleurs de colza le pollen de cette plante rentre à la ruche » et que « le danger apicole existe [...] dès l'ouverture des premières fleurs<sup>38</sup> ». Pour autant, ils terminent leur article en définissant le moment de la floraison à ne pas dépasser, au-delà duquel ils établissent qu'il existe « un potentiel de danger apicole grave en cas de traitement<sup>39</sup> » qu'ils évaluent à l'ouverture d'environ 100 fleurs au mètre carré.

Les chercheurs de l'Inra sont conscients qu'avec leur travail, ils ne produisent non pas une évaluation réelle du moment où les traitements sont dangereux pour les abeilles mais qu'ils mettent en adéquation une protection des hyménoptères *a minima* avec le développement de l'oléiculture intensive. Ils sont ainsi obligés de procéder à une sorte de numéro d'équilibriste pour pouvoir affirmer que si les abeilles absorbent des molécules de produits toxiques dès les premières fleurs, l'empoisonnement qui en résulte est finalement limité et constitue un dommage négligeable. Pour eux, l'enjeu est de justifier l'emploi des toxiques agricoles en déterminant arbitrairement que sous un certain seuil, les intoxications *ne peuvent pas* compter.

Au printemps 1950, simultanément à la définition scientifique de la « pleine floraison », un phénomène important entre en jeu et vient bousculer et intensifier les modes de gestion des intoxications par l'État modernisateur.

## L'intensification des intoxications au tournant des années 1950

L'apparition du charançon des siliques, nouveau prédateur du colza, entraîne une intensification des intoxications dans les années suivantes, par

34. *Ibid.*, p. 28.

35. *Ibid.*, p. 17.

36. *Ibid.*, p. 30.

37. *Ibid.*, p. 30.

38. *Ibid.*, p. 32.

39. *Ibid.*, p. 32.

la généralisation des dérogations de traitements décernées par le SPV puis, par l'imposition de traitements obligatoires sur les colzas.

Observé en France pour la première fois en 1950, le charançon des siliques nécessite par sa biologie des épandages en plein milieu de la floraison des colzas<sup>40</sup>. Bien que très dangereux pour les abeilles, ces traitements sont cependant autorisés par les dérogations prévues dans les décrets de 1947. Elles sont soit accordées par le service de la Protection des végétaux à des agriculteurs, soit généralisées sur l'ensemble d'une aire géographique et elles deviennent progressivement la norme en étant octroyées massivement par les inspecteurs du SPV. Les intoxications se généralisent largement dans les zones de culture de colza – les régions des plaines du Nord et de l'Est – où elles atteignent des proportions encore inégalées. Dans le département de l'Aisne, en 1951, les oléiculteurs de 64 communes bénéficient de dérogations et qui traitent donc au milieu de la floraison<sup>41</sup>. Selon le président d'une des plus grosses organisations apicoles, c'est une « véritable calamité qui s'est abattue cette année sur les abeilles dans les régions de culture de colza<sup>42</sup> ». Pour l'ensemble de l'année 1951, la société d'apiculture de l'Aisne rapporte ainsi des « milliers » de colonies détruites ou gravement touchées<sup>43</sup>.

Malgré les interpellations du monde apicole sur la dangerosité des traitements effectués pendant la floraison, la lutte contre le charançon des siliques dans les régions oléicoles se renforce entre 1950 et 1955, accompagnée par le remaniement chaque année des arrêtés relatifs à la protection des abeilles publiés jusqu'alors. Répondant à l'inquiétude des apiculteurs pour les campagnes de traitements de l'année à venir, les conditions légales des épandages sur le colza sont rediscutées tous les ans à la commission Apiculture et traitements phytosanitaires où siègent les représentants apicoles. Les arrêtés qui en émanent sont pensés comme « témoignant du souci de tenir compte des enseignements de la campagne écoulée et de concilier au mieux des spéculations qui [...] se commandent étroitement<sup>44</sup> ». Ils sont donc présentés comme étant le fruit d'un consensus entre les cultivateurs et les apiculteurs mais ne constituent *in fine* que la mise en place d'une généralisation graduelle des traitements ; les apiculteurs n'arrivent pas à s'imposer dans cette institution qui ne dispose d'aucun

40. La généralisation des traitements ainsi que la mise en place de traitements obligatoires entre 1950 et 1955 a été très finement décrite par Rémi Fourche dans sa thèse. Il explique très clairement les différentes étapes que la législation complexe de protection des abeilles a connues.

41. AN 5SPV50, liste des communes ayant bénéficié de dérogations à l'arrêté du 26 février 1947 dans le département de l'Aisne, 2 p.

42. BOUCHARDEAU C., « Un grave danger menace l'apiculture française », *Revue française d'apiculture*, livre II, n° 67, juillet 1951, p. 1-2.

43. AN 5SPV51, *Rapport présenté au nom du syndicat apicole de l'Aisne*, 20 décembre 1953, p. 3, 6 p.

44. AN 5SPV51, lettre du ministre de l'Agriculture aux préfets, 14 mars 1955, « Application de l'arrêté du 10 mars 1955 relatif à l'épandage des produits antiparasitaires ».

pouvoir législatif. Comme en témoigne Bernard Trouvelot en 1951, il est nécessaire « d'examiner le problème sous l'angle strictement de l'efficacité, puis ensuite sur le plan économique (traitements rentables ou non). On arrivera ainsi, par éliminations, à déterminer les méthodes convenables, et il faudra alors examiner leurs répercussions éventuelles sur l'apiculture, avec cette réserve toutefois, qu'il s'agit d'une période de mise au point<sup>45</sup> ». Les apiculteurs, pour les plus critiques d'entre eux, ne voient dans ces arrêtés successifs « qu'un simulacre de protection » qui signe « la ruine de l'apiculture française<sup>46</sup> ».

En 1953, à la demande de l'AGPO et du GIOM<sup>47</sup>, le nouvel arrêté rend les traitements sur le colza obligatoires dans dix départements, à savoir l'Aisne, les Ardennes, l'Eure, la Marne, l'Oise, le Pas-de-Calais, la Seine-et-Oise, la Seine-et-Marne et la Somme<sup>48</sup>. Présenté encore une fois comme « unanimement admis [...] entre les représentants des divers groupements nationaux d'apiculture et producteurs d'oléagineux », le principe de lutte obligatoire est pourtant démenti par les apiculteurs qui affirment leur « hostilité » à l'arrêté<sup>49</sup>.

Si l'on suit la logique de lutte des services agricoles et la matérialité, elle-même, des traitements insecticides, les traitements obligatoires semblent en effet pertinents. Les épandages, pour espérer être les plus efficaces, doivent être effectués sur les espaces les plus importants possibles et dans une unité temporelle très réduite. S'ils ne sont pas réalisés sur une superficie importante, les nuisibles sont tués seulement dans un champ mais sont épargnés dans le champ attenant, alors, à la faveur d'une migration, ils peuvent rapidement ré-infester les zones traitées, rendant les traitements de fait inefficaces ; et si les traitements sont trop espacés dans le temps, les prédateurs peuvent alors faire la navette entre des espaces non-traités. L'objectif des services agricoles et de protection des végétaux reste alors de réussir à faire procéder aux traitements de façon la plus rigoureuse possible par les agriculteurs.

C'est donc la technicité des traitements en elle-même qui implique que ceux-ci soient généralisés et effectués en un bloc. Comme le développe Madeleine Akrich, les objets techniques ne sauraient être l'appendice de la décision politique, ils formatent et construisent cette décision en imposant un « script », un certain type de relations sociales entre les actants<sup>50</sup>. Ici, les

45. AN 5SPV50, « Compte rendu de la réunion du 21 décembre 1951 », p. 2, 5 p.

46. SALVIEN, « Un immense désastre », *Apiculteur*, 98<sup>e</sup> année, n° 9, septembre 1954, p. 143.

47. AN 5SPV51, lettre du ministre de l'Agriculture aux préfets, 10 juillet 1954.

48. « Arrêté du 6 juillet 1953 – Organisation de la lutte obligatoire sur les territoires producteurs de colza », *JORF*, 8 juillet 1953, p. 6060.

49. AN 5SPV 170, DROMARD H., « Annexe au PV de la réunion Apiculteurs-Oléiculteurs », 26 juillet 1954.

50. AKRICH M., « Comment décrire les objets techniques ? », *Techniques et culture*, n° 54-55, 2010, p. 205-219, mis en ligne le 30 janvier 2013, consulté le 30 septembre 2016, in *Techniques et culture*, n° 9, 1987, p. 49-64.

traitements phytosanitaires *pour être efficaces* impliquent que l'on procède aux épandages sur de larges surfaces pendant la floraison.

Ils impliquent donc par cette unilatéralité autoritaire, une mise à l'écart, pour un temps donné, des abeilles de l'ensemble de l'espace rural. Les nuages d'insecticides s'immiscent au-delà des surfaces traitées, entrent dans les habitations, s'écoulent dans les rivières et contaminent tous les organismes vivants qu'ils rencontrent ; les abeilles – comme l'ensemble des corps vivants – n'ont alors aucun refuge. L'obligation des traitements affirme donc, de fait, une exclusion des abeilles de l'espace agricole, où celui-ci est dans son intégralité tourné d'abord vers la question de la production agricole industrielle, en déniaut aux apiculteurs et aux hyménoptères une place dans ce nouvel ordre agricole.

Cette exclusion s'accompagne d'une redéfinition des responsabilités des pratiquants apicoles lors de la survenue d'intoxications. Puisque le rôle des espaces ruraux est d'abord d'être un espace de production agricole industrielle, les agriculteurs ne peuvent plus être tenus responsables des dégâts engendrés par les traitements. L'arrêté ministériel de 1952 relatif aux traitements phytosanitaires intègre ainsi certaines clauses à respecter par les apiculteurs. L'arrêté précise qu'ils devront « prendre toutes les précautions utiles pour la sauvegarde de leur rucher<sup>51</sup> ». Les apiculteurs ayant subi une intoxication qui ne pourraient pas prouver qu'ils ont respecté les clauses inscrites dans la législation, soit en confinant, soit en déplaçant leurs ruches sont donc, à partir de 1952, tenus pour responsables des dommages qu'ils ont subis.

En 1954, le nombre des destructions de ruches explose mais il est pour autant malheureusement impossible d'en établir un compte exact, les chiffres annoncés étant particulièrement contradictoires. Ainsi une estimation de la direction des Services agricoles dénombre « moins de 200 » ruches touchées par les traitements dans l'Aisne<sup>52</sup> – où la surface ensemencée en colza est la plus importante de France –, contre au moins 1 000 ruches détruites dans l'Yonne<sup>53</sup>, selon le député du département, alors que les cultures de colza se situent exclusivement dans les zones limitrophes de la Seine-et-Marne. En Seine-et-Marne, le directeur de la Station d'avertissements agricoles indique « qu'on a parlé de 15 000 ruches détruites [...] alors que le nombre total des ruches déclarée ne dépasse pas 10 000 dans ce département<sup>54</sup> ».

51. Arrêté du 24 mars 1952 relatif à l'épandage des produits phytosanitaires, *JORF*, 26 mars 1952, p. 3268-3269. Sans développer sur ce point, précisons que ces deux mesures sont uniquement applicables à des ruchers modernes, conduisant de fait à une exclusion des pratiques traditionnelles et amatrices.

52. AN 5SPV52, note pour M. le directeur de la Production agricole, lettre du 29 septembre 1954.

53. AN 5SPV52, lettre de Victor Guichard, député de l'Yonne au ministre de l'Agriculture, 21 juillet 1954.

54. AN 5SPV52, lettre du directeur de la Station d'avertissement agricoles à M. le préfet de l'Yonne, 27 juin 1954.

La question du nombre de ruches décimées par les traitements est difficilement traitable d'un point de vue historique, les services agricoles et les apiculteurs s'affrontant continuellement sur la question des chiffres; les premiers estimant que les nombres avancés par les seconds sont toujours trop élevés. L'inexistence de statistiques claires de l'activité apicole permet ainsi à l'État de considérer que « le chiffre cité fixant le nombre de ruches détruites [...] paraît exagéré<sup>55</sup> ». Rémy Chauvin, directeur du laboratoire de recherches apicoles, considère tout de même que « les pertes d'abeilles par insecticides ont dû être très importantes cette année, si l'on en juge par le nombre d'échantillons reçu à la station apicole<sup>56</sup> ». Jean Louveaux, dans un entretien rétrospectif sur l'ensemble de sa carrière au même laboratoire, revient sur l'année 1954 en indiquant que dans ces régions « où il y avait du colza », « il n'était plus question pour [les apiculteurs] de faire encore de l'apiculture, compte tenu de la très grande mortalité des ruches<sup>57</sup> ».

### **La mise en place d'« un compromis indiscutablement avantageux »**

La découverte de produits sélectifs, toxiques pour les nuisibles et inoffensifs pour les abeilles, est l'une des voies de sortie envisagée depuis l'introduction des produits synthétiques. Avec l'intensité que connaît la crise à la fin de l'été 1954, elle devient la principale solution prise au sérieux par les différents acteurs modernisateurs, l'abandon des traitements n'étant pas abordé. Pour Rémy Chauvin, « le problème est purement technique, il ne sera résolu que par des hommes de laboratoire et non dans des discussions procédurières autour d'un tapis vert<sup>58</sup> ».

La recherche se penche alors sur un produit déjà connu et utilisé depuis 1947 aux États-Unis et commercialisé en France à partir de 1953<sup>59</sup> : le toxaphène<sup>60</sup>. Pour juger de l'innocuité du toxaphène pour les abeilles, ce sont les chercheurs du laboratoire de Bures-sur-Yvette, en collaboration avec les groupements d'oléiculteurs, qui se chargent des expérimentations pendant l'hiver 1954. Les résultats sont publiés à divers endroits et notamment dans la section scientifique de la revue *l'Apiculteur*<sup>61</sup>. Ils y concluent que « le toxaphène, toxique pour les parasites des colzas est inoffensif pour

55. « Voici une nouvelle réponse ministérielle », *Abeille de France*, n° 346, juillet 1954, p. 206.

56. AN 5SPV170, compte rendu de la réunion du 2 juillet 1954, p. 20.

57. POUFARDIN D., « Jean Louveaux – Bures sur Yvette, le 13 novembre 1995 et le 14 novembre 1996 », *Archorales*, Versailles, Inra, n° 1, 1997, p. 51-70, p. 65.

58. CHAUVIN R., « La fin d'un cauchemar », *Apiculteur*, section scientifique, 1955, p. 35-43, p. 35.

59. BONNEMAISON L., « Remarque sur la protection du colza contre le charançon des siliques », art. cité, p. 605.

60. GUILHON J., « Comportement des abeilles à l'égard du Toxaphène », *Abeille de France*, n° 368, avril 1956, p. 124-125.

61. VUILLAUME M., « Essai de protection des abeilles contre les traitements insecticides des colzas », art. cité.

les abeilles<sup>62</sup> ». Une deuxième étude vient corroborer ces résultats, réalisée par le D<sup>r</sup> Rousseau, directeur du laboratoire de recherches apicoles de Nice au printemps 1955<sup>63</sup>. Il y affirme que « le toxaphène [...] ne peut pratiquement pas causer de dommages appréciables aux colonies d'abeilles<sup>64</sup> » malgré le fait « qu'il n'est pas dépourvu de pouvoir toxique pour les abeilles<sup>65</sup> ».

Pour l'ensemble des apiculteurs dont il est possible d'entendre la voix autour de 1955, le toxaphène représente alors un « grand espoir<sup>66</sup> » considérant les pertes subies pendant la campagne de traitements de 1954. Si le monde apicole semble être univoque sur l'attente de la découverte d'insecticides non toxiques, il est pourtant difficile d'admettre cette unanimité de fait tant il manque des voix dans ce débat, mené de front par les représentants des principaux syndicats<sup>67</sup>. En 1956, l'arrêté du 11 janvier supprime toute la législation complexe qui avait été mise en place durant les années précédentes et n'autorise pendant la floraison que les traitements à base de toxaphène<sup>68</sup>.

Pendant les deux années 1956 et 1957, il est malaisé de retrouver la trace d'intoxications d'abeilles dans les archives et il semble que celles-ci n'ont alors plus rien à voir avec les désastres du début de la décennie. Pourtant, les alertes sur les mortalités d'abeilles reprennent avec la campagne 1958 et le rôle du toxaphène dans les intoxications est mis en cause par un certain nombre d'acteurs, apiculteurs et spécialistes des abeilles non affiliés à l'Inra. La question de l'innocuité du toxaphène est abordée dans une nouvelle réunion de la commission Apiculteurs-Oléiculteurs<sup>69</sup> du 7 janvier 1959. Pour M. Lockert, président du syndicat des apiculteurs de Seine-et-Oise, « les apiculteurs se sont aperçus d'une baisse d'activité dans les ruches; celle-ci semble due à la mortalité des larves nourries avec du pollen imprégné de toxaphène<sup>70</sup> ». Corrélativement, deux études publiées entre 1956 et 1960 mettent directement en cause l'innocuité du toxaphène pour les abeilles. Elles montrent toutes les deux que le produit reste éminemment toxique pour les hyménoptères et même dans des doses inférieures à ce qui est utilisé pour traiter les colzas<sup>71</sup>. Plus que les résultats de ces deux études, c'est leur

62. *Ibid.*, p. 66.

63. D<sup>r</sup> ROUSSEAU, « Contrôle au rucher de l'effet des poudrages de toxaphène sur les abeilles », *Apiculteur*, n° 6, juin 1955, p. 99-101, p. 101.

64. *Ibid.*, p. 101.

65. D<sup>r</sup> ROUSSEAU, « Quelques expériences en vue de contrôler l'effet du toxaphène sur les abeilles », *Revue française d'apiculture*, n° 113, juillet 1955, p. 1322-1324, p. 1322.

66. LEFORT DES YLOUSES G., « Les insecticides sur colza », *Apiculteur*, 29<sup>e</sup> année, n° 11, novembre 1955, p. 178.

67. Les sources sont laconiques et il est très difficile de disposer de témoignages directs d'apiculteurs.

68. Arrêté « Épandages des produits phytosanitaires » du 11 janvier 1956, *JORF*, 12 janvier 1956, p. 507-508.

69. L'ancienne commission Apiculture et traitements phytosanitaires renommée.

70. *Ibid.*, p. 162.

71. GUILHON J., « Comportement des abeilles à l'égard du Toxaphène », *Abeille de France*, n° 368, avril 1956, p. 124-125 et MOREAUX R., « Observations relatives à la toxicité du toxaphène », *Revue française d'apiculture*, n° 164, mars 1960, p. 80-81, p. 81.

réception par les chercheurs de l'Inra et les administrations du ministère de l'Agriculture, ayant affirmé l'innocuité du produit, qui nous intéresse. En réaction à leur publication, un chercheur du laboratoire de Bures-sur-Yvette, Jacques Lecomte, répond dans un journal apicole :

« Bien sûr, il est évident que le toxaphène n'est pas un fortifiant pour la butineuse, que, dans certains cas, l'on pourra même enregistrer de légères intoxications ; mais, outre que je me fais fort de tuer aussi des abeilles avec du talc ou de la poudre de riz (il n'est que de choisir un test approprié), je vous demande de vous reporter aux jours sombres du printemps de 1954 et aux hécatombes de butineuses que l'on y vit. Un compromis indiscutablement avantageux a donc été trouvé et cela est un point [...]. Mais en même temps, je désire être réaliste et c'est pourquoi je déplore que des articles uniquement négatifs cherchent à détruire un "statu quo" profitable à tous<sup>72</sup>. »

En mettant sur un même plan les intoxications de 1954 et l'amélioration de la situation des années suivantes, les chercheurs de l'Inra contribuent à faire des intoxications une donnée inévitable de la production agricole autant qu'ils justifient l'usage de produits phytosanitaires comme seul moyen de lutte contre les nuisibles. Comme les études montrant que la définition de seuils a finalement pour vocation de rendre acceptable un certain degré de pollution, on a ici la construction de l'intoxication comme un « risque acceptable<sup>73</sup> ». On constate donc avec l'arrivée du toxaphène, l'établissement d'un « compromis indiscutablement avantageux » entre le développement des oléagineux et la protection de l'apiculture, par la mise en place de dispositifs de protection de l'abeille.

Toutefois, il conviendrait de se méfier d'une analyse trop binaire concernant le travail des chercheurs du laboratoire de l'Inra : s'ils maintiennent leurs conclusions sur l'innocuité du toxaphène et produisent ainsi une recherche située qui ne prend pas assez en compte les risques pour les abeilles (comme les faibles doses ou les expositions prolongées, qui sont pourtant soulevées en toxicologie), il est important de ne pas essentialiser leur position. En 1961, Rémy Chauvin revient sur le moment de la découverte du produit :

« Le problème des insecticides fut une source de difficultés dans nos rapports avec une part de la profession apicole, désespérée par les catastrophes qui dévastaient chaque année les ruchers. [...] C'est alors que sous l'impulsion des producteurs d'oléagineux furent entrepris nos travaux sur le toxaphène et sa toxicité vis-à-vis des abeilles. Je me souviens encore de cette époque héroïque. La situation se détériorait d'année en année ; il fallait réussir. Or nous étions en octobre et nous aurions bien voulu que le printemps suivant

72. LECOMTE J., « La question du toxaphène », *Revue française d'apiculture*, n° 165, avril 1960, p. 116.

73. Selon l'expression de Catherine Omnès.

voie la fin des intoxications. Nous avons tout improvisé [...] et le toxaphène à des doses pourtant énormes, ne les a pas tuées. Si bien que nous avons pu à temps faire interdire les autres insecticides très toxiques et que le cauchemar apicole a pris fin la même année. Il a fallu pour cela énormément de travail et traverser beaucoup d'angoisses [...]. Cet effort, bien oublié des apiculteurs, a porté ses fruits, et c'est l'essentiel<sup>74</sup>. »

C'est finalement la nécessité impérieuse de trouver une sortie de crise qui entraîne chez les chercheurs la satisfaction des résultats offerts par le toxaphène et une impossibilité à remettre en cause l'innocuité du produit quand les apiculteurs pointent la survenue de nouvelles intoxications.

## Conclusion

Rien ne doit freiner le progrès agricole. Au fil des quinze ans qui séparent les premières alertes sur la toxicité des nouveaux insecticides synthétiques de l'apparition d'insecticides prétendus « inoffensifs » pour les abeilles, la question des intoxications d'abeilles est progressivement prise en charge et gérée par l'État modernisateur. Elle s'illustre par l'apparition d'un ensemble de dispositifs, qu'ils soient législatifs, discursifs, scientifiques, qui, bien qu'ils affirment la volonté de protéger les abeilles des traitements chimiques, traduisent, si l'on reprend les travaux de Soraya Boudia et Nathalie Jas, une « logique d'accommodements » au développement économique et industriel et nous permettent de comprendre comment s'est faite l'intégration de la (non)protection des abeilles à un vaste système de régulation des toxiques et de gestion des pollutions<sup>75</sup>.

L'expertise joue alors dans ce système une place stratégique en ce qu'elle participe activement à la légitimation *a posteriori* des politiques publiques et à la construction d'outils spécifiques qui rendent possible et légitime la coexistence d'objets antagonistes. On voit ici comment l'expertise scientifique se fait un relais direct du ministère de l'Agriculture en affirmant la possibilité d'une coexistence entre abeilles et traitements phytosanitaires, entre autres, avec la définition d'un stade de « pleine floraison » ou l'assurance de l'innocuité des insecticides « sélectifs ».

La controverse sur les intoxications d'abeilles nous permet également de voir comment se met en place l'exclusion progressive des apiculteurs et des abeilles de la grande marche du progrès. L'apiculture, principalement amatrice, encore pour beaucoup traditionnelle et ne reposant pas sur un usage propriétaire de l'espace agricole, est marginalisée sur le critère de son « inefficacité » économique, par opposition à l'oléiculture qui, elle, est pleinement intégrée au nouvel ordre agricole. De cette exclusion politique

74. CHAUVIN R., « Treize ans de recherches apicoles... », p. 278.

75. BOUDIA S. et JAS N., « Gouverner un monde contaminé... », art. cité, p. 381.

en découle une exclusion physique des espaces ruraux dorénavant tournés vers la production industrielle dont les traitements phytosanitaires en sont l'un des piliers. Alors, envisager de faire une histoire environnementale de la « modernisation agricole », du point de vue des abeilles, nous semble être une perspective particulièrement passionnante qui permettrait de mieux saisir les évolutions des écosystèmes agricoles au cours des décennies d'après-guerre.